

> Qu'est-ce que le F.D.P. ?

Le Fonds de Pension est un régime de retraite supplémentaire, collectif et obligatoire, à cotisations définies, mis en place au 1^{er} janvier 1996, organisé et géré au niveau professionnel. Il a pour objet de vous constituer une retraite supplémentaire par capitalisation sous forme d'une rente viagère.

> Comment sont calculées les cotisations ?

Le taux minimal de cotisation, entièrement à la charge des entreprises, est fixé à 1% des salaires bruts. Il peut être majoré, sous réserve d'un accord d'entreprise, et la part de cotisation excédant le taux de 1% pourra être répartie entre l'employeur et le salarié. L'entreprise déclare mensuellement les salaires bruts de tous les employés remplissant les conditions d'affiliation au Fonds de Pension et règle la cotisation correspondante.

> Comment sont affectées les cotisations ?

Les cotisations, nettes de chargements, sont affectées sur votre compte individuel. Par défaut, ces cotisations sont investies sur le support Rente Viagère Différée.

> Quels sont les différents modes de constitution ?

- Rente Viagère Différée ou RVD
- Compte Retraite en Euros ou CRE
- Compte Retraite en Unités de Compte ou CRUC

Les supports RVD et CRE sont sécurisés et présenteront obligatoirement un rendement positif ou nul.

Ils sont détaillés sur notre site : <https://www.b2v.fr/particulier/offres-et-services-particulier-retraite/fonds-de-pension-la-constitution-du-compte>

Le support CRUC évoluera en fonction de la valeur de l'OPCVM Fondassur. Consultez le site : <https://www.prevaalfinance.fr/prevaal-fondassur/>

Chaque année, vous pouvez changer de support mais cela n'affectera que les futures cotisations. La demande est à formuler avant le 1^{er} décembre pour une prise en compte sur l'exercice suivant, en utilisant le formulaire « fiche de liaison » téléchargeable sur notre site :

<https://www.b2v.fr/particulier/mes-demarches-et-mes-services-retraite/fonds-de-pension-mode-demploi>

Le mode de constitution ne détermine en rien la sortie en rente ou en capital, liée au montant total épargné et à l'âge à la liquidation de la retraite.

> Qu'est-ce que l'arbitrage ?

L'arbitrage permet aux assurés âgés de 55 ans minimum ayant choisi le support CRUC, de sécuriser cette épargne. Le montant de la vente de leur stock d'Unités de Compte est alors transféré sur le support en euros (CRE).

Les demandes de conversion doivent obligatoirement parvenir au BCAC (par mail, fiche de contact ou courrier adressé par voie postale) avant le mercredi midi, afin que la conversion puisse être réalisée le lundi suivant au cours du marché. En revanche,

toute demande reçue par le BCAC postérieurement au mercredi midi ne pourra être prise en compte qu'en utilisant la valeur liquidative du lundi en quinze.

De même, en cas d'achat en cours au jour de la demande (suite à cotisation récente) la conversion sera réalisée à la valeur du lundi en quinze.

> Puis-je effectuer des versements volontaires ?

Oui, si vous êtes toujours salarié en activité dans l'Assurance, soit par le biais de l'employeur (reliquat de congés ou accord concernant un Compte Epargne Temps), soit directement au BCAC (versements ponctuels ou programmés). Les primes sont affectées au même support que les cotisations obligatoires. Vous retrouverez toutes les modalités sur notre site :

<https://www.b2v.fr/particulier/mes-demarches-et-mes-services-retraite/fonds-de-pension-mode-demploi>

> Puis-je transférer mon contrat Fonds de Pension ?

Lorsque vous quittez votre entreprise pour exercer un nouveau contrat de travail au sein d'une autre entreprise entrant dans le champ d'application des CCN visées par les textes fondateurs du régime de branche réservé au personnel des sociétés d'assurance, vous êtes tenu de maintenir votre adhésion au régime Fonds de Pension.

En effet votre compte épargne est unique : Les droits s'y cumulent même si vous changez d'employeur tant que vous êtes salarié d'un organisme, compagnie ou mutuelle adhérent au dispositif Fonds de Pension.

En revanche si vous quittez la profession et ne cotisez plus, vous pouvez demander le transfert de votre provision mathématique vers un contrat Plan d'Epargne Retraite Retraite conforme aux dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la Croissance et la Transformation des Entreprises (loi PACTE).

> Puis-je liquider mes droits avant la retraite ?

Si vous remplissez l'une des conditions suivantes, vous pouvez demander avant la liquidation de votre retraite le **rachat anticipé** de vos droits Fonds de Pension.

- Expiration des droits aux allocations chômage ou, pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, fait de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- Invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie (art-L. 341-4 du Code de la sécurité sociale) ;
- Cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacs ;
- Situation de surendettement.

Un rachat anticipé ne peut pas être partiel. Il est versé sous forme de capital unique, exonéré de charges sociales, et non soumis à la déclaration sur les revenus.

► Qui sont les bénéficiaires de ce contrat ?

En cas de décès avant la liquidation de la retraite, l'épargne est versée au titre d'un « capital décès ».

Les bénéficiaires sont, par défaut, définis dans la notice :
« Le versement est effectué dans l'ordre suivant : au conjoint, à défaut aux descendants par parts égales entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses propres descendants ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendant, à défaut aux père et mère par parts égales entre eux ou au survivant en cas de prédécès ou, à défaut, aux héritiers ».

Vous avez cependant la faculté, si vous le souhaitez, de désigner par avance un ou plusieurs autres bénéficiaires.

Le formulaire de désignation de bénéficiaires, et les recommandations sur la rédaction de cette clause sont téléchargeables et consultables sur notre site :

<https://www.b2v.fr/particulier/offres-et-services-particulier-retraite/fonds-de-pension-le-versement-de-la-prestation>

► Quand puis-je demander la liquidation ?

Dès lors que la liquidation de la retraite peut intervenir dans le régime général de la Sécurité sociale, quelque soit votre âge, et si vous avez cessé votre activité.

► Vais-je percevoir une rente ou un capital ?

Au moment de la liquidation, nous convertissons votre provision mathématique en rente trimestrielle, en fonction de votre choix de réversion.

Si le montant de la rente trimestrielle dépasse le montant fixé par l'article A 160-2 du code des Assurances (300 € pour les retraites servies à compter du 01/07/2021), nous procéderons au versement de la rente.

Dans le cas contraire, vous percevrez un capital, sauf demande expresse de votre part pour percevoir une rente inférieure à 300 €.

► La rente est-elle revalorisée ?

Chaque année, l'éventuel taux de revalorisation des rentes est déterminé sur décision de l'organisme assureur selon la situation du compte de revalorisation du Fonds de Pension et des perspectives à moyen et long termes.

► Qu'est ce que la réversion ?

La réversion permet aux retraités, percevant leurs droits au titre du Fonds de Pension sous forme de rente, de diminuer le montant de celle-ci afin qu'elle soit réversible au conjoint survivant.

Les deux taux de réversion possibles sont 60 et 100%.

► A titre d'exemple (chiffres donnés à titre indicatif):

Vous avez une provision mathématique de 20 000 € au moment de votre liquidation	
Rente trim. personnelle sans réversion : 200 €	
Rente trim. personnelle avec réversion	
Option à 60 %	Option à 100 %
180 €	150 €
Réversion trim. au/à la conjoint(e) après votre décès	
Option à 60 %	Option à 100 %
60 % des 180 € soit 108 €	100 % des 150 € soit 150 €

Si vous êtes proche de la retraite, nous vous invitons à nous demander une simulation de droits, **en nous précisant la date de naissance de votre conjoint**, sur notre site internet : (rubrique [mon compte/retraite supplémentaire/simulation Fonds de Pension](#)).

► Le F.D.P. est-il imposable ?

Cette retraite supplémentaire est imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Le Prélèvement à la source (PAS) est effectué à un taux barème par défaut au premier versement puis à votre taux personnalisé aux trimestres suivants. En cas de versement unique c'est le taux barème légal qui s'applique, la régularisation du trop prélevé relevant le cas échéant des services fiscaux que vous devrez solliciter.

Selon votre situation fiscale, elle peut être assujettie aux prélèvements sociaux suivants :

- Cotisation d'Assurance Maladie
- CSG
- CRDS
- Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA)

► Puis-je étaler l'imposition sur plusieurs années ?

Les montants versés au titre du Fonds de Pension sont compatibles avec l'étalement de l'imposition, mais seuls les services des Impôts sont habilités à vous dire si vous en remplissez les conditions.

► Qu'est-ce que le prélèvement libératoire et puis-je en bénéficier ?

Il vous permet de reporter la somme perçue à la rubrique « prélèvement libératoire » de votre déclaration de revenus et ainsi être imposé à 7,5% sur cette somme au lieu de votre taux habituel.

A votre demande, nous pouvons vous adresser une attestation en ce sens, l'année suivant le règlement de votre Fonds de Pension.